

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 094

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGO NSIA ASSET MANAGEMENT

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 du 15 février 2015 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGO NSIA ASSET MANAGEMENT dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGO NSIA ASSET MANAGEMENT est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

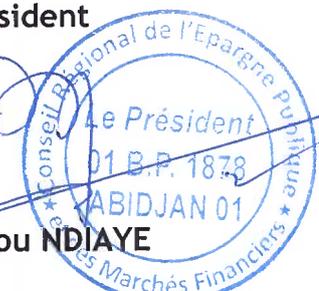
Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGO NSIA ASSET MANAGEMENT de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 16 / 03 / 2018

Le Président



Mamadou NDIAYE

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGO NSIA ASSET MANAGEMENT

✓ OPCVM ACTIONS

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	[0% - 1,5%]
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	[0% - 1,5%]
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[1% - 2%]

✓ OPCVM OBLIGATIONS

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	[0% - 1%]
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	[0% - 1%]
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[0,75% - 1,5%]

✓ OPCVM DIVERSIFIES

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	[0% - 1%]
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	[0% - 1%]
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[1% - 2%]

✓ OPCVM ENTREPRISES

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Non applicable	Néant
Commission de rachat	Non applicable	Néant
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[1% - 1,5%]